



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-123

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

15_Préfecture du Cantal

15-2020-11-20-001 - AP n°2020-1581 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)

Page 3

15-2020-11-05-005 - Arrêté 2020-1482 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Bramarie, commune de Sansac Veinazès (3 pages)

Page 6

15_Préfecture du Cantal

15-2020-11-20-001

AP n°2020-1581 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**Arrêté n° 2020 - 1581 du 20 novembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-1496 du 07 novembre 2020**

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu le courriel du 20 novembre 2020 de Mme Nathalie DAVID, gérante du restaurant « la Maison du Cantal » situé à proximité de l'A75, sur l'aire de Garabit, sur la commune de Ruynes en Margeride, confirmant qu'elle n'ouvrira pas son restaurant aux professionnels du transport routier ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2020 par la gérante du restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie, à proximité de l'A75 sortie 31, sollicitant l'autorisation d'ouvrir son établissement au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 19 novembre 2020, autorisant l'établissement « le Drop » sur la commune de Ruynes en Margeride à ouvrir de 18 heures à 10 heures du matin;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que le restaurant « la Maison du Cantal » situé sur l'aire de Garabit sur l'A75 sur la commune de Ruynes en Margeride, listé en annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, n'ouvrira pas;

Considérant que pour répondre à l'attente des professionnels du transport routier, il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'un restaurant en remplacement du restaurant « la maison du Cantal », qui restera fermé ;

Considérant que l'établissement « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie remplit l'ensemble des conditions pour être inscrit sur la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département du Cantal;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté, est modifié comme suit :

- L'hôtel des Voyageurs situé sur la commune de Neussargues
- le restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le sous-préfet d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 20 novembre 2020

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

15_Préfecture du Cantal

15-2020-11-05-005

Arrêté 2020-1482 portant convocation des électeurs pour la
désignation des membres de la commission syndicale de
Bramarie, commune de Sansac Veinazès



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Flour

Arrêté n° 2020-1482 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Bramarie, commune de Sansac Veinazès

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2411-3 à L 2411-5,

Vu le Code Electoral et notamment les dispositions du livre 1er – titre IV, chapitres 1 et 2,

Vu la demande formulée par les 20 membres de la section de Bramarie en date reçue le 18 août 2020 et sollicitant la création de la commission syndicale de Bramarie,

Vu la liste des électeurs de la section de Bramarie reçue le 7 septembre 2020,

Considérant que les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus selon les règles prévues aux chapitres 1er et II du livre IV du livre 1er du Code Electoral,

Considérant qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le renouvellement d'une commission syndicale sont remplies,.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Bramarie, sont convoqués le **dimanche 13 décembre 2020** à la mairie de Sansac Veinazès, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le dimanche suivant soit le dimanche 20 décembre 2020.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures

ARTICLE 2: La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de Sansac Veinazès.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L.228 et suivants du Code Electoral.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de membres fixé à **4**.

Le maire de la commune de Sansac Veinazès est membre de droit de la commission syndicale.

ARTICLE 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : *“la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par”*

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Saint-Flour et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour** : le mardi 1er décembre 2020 de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures

- **pour le second tour** : le mardi 15 décembre 2020 de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour au 04 71 60 51 30 ou 04 71 60 02 03.

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du IV du livre 1er du Code Electoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits , sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.(article L 253 du Code Electoral)

ARTICLE 7 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 8 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sansac Veinazès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché en mairie.

Saint-Flour, le 5 novembre 2020

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Signé

Monique CABOUR